

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Affaire suivie par : Mme Julie LANTOINE
Tel. : 03.81.25.10.84
Courriel : julie.lantoine@doubs.gouv.fr

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Besançon, le 22 juillet 2022

Objet : cadre réglementaire des catastrophes naturelles et calamités agricoles suite aux récents événements climatiques

Depuis le début de l'été, le département du Doubs a été touché par plusieurs intempéries et notamment de grêles. De nombreux dégâts matériels parfois d'une ampleur inégalée comme ces derniers jours sont à déplorer dans de nombreuses habitations, commerces, exploitations agricoles.

Dans ce contexte et au regard des informations qui peuvent circuler parfois sur les réseaux sociaux, il m'a semblé utile de préciser le cadre réglementaire qui régit la prise en charge des dégâts provoqués par la grêle et les vents violents qui n'entrent pas dans le champ du dispositif exceptionnel « catastrophe naturelle ». Ces dégâts sont en effet couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « tempête, grêle, neige » dite TGN : les dommages sont directement indemnisés par les assureurs.

L'état de catastrophe naturelle peut-être mobilisé uniquement pour traiter les phénomènes naturels non assurables : inondations et glissements de terrains, provoqués par des orages ou la sécheresse par exemple. Il permet ainsi aux assureurs de prendre en charge des dégâts qui ne le seraient pas par les contrats d'assurance classiques, des franchises demeurant par ailleurs.

Pour des dégâts causés par la grêle, les sinistrés (particuliers, entreprises ou collectivités locales) seront donc indemnisés directement par leurs assureurs sur la base de la garantie TGN de leur contrat d'assurance.

Les personnes sinistrées disposent d'un **délai de 5 jours pour effectuer leur déclaration**. Voici quelques réflexes à avoir lorsqu'un bien est endommagé par les intempéries :

- Prendre immédiatement en photos les dégâts.
- Prendre ensuite les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages subis par les habitations.
- Contacter sans attendre l'assureur par tous les moyens possibles : lettre recommandée, téléphone, mail, etc.
- Si les sinistrés réparent eux-mêmes une partie ou la totalité des dommages, il convient de conserver les factures d'achat des matériaux.
- Regrouper tous les éléments de facture ou autres qu'ils auraient sur les biens endommagés.
- Si c'est le véhicule qui est endommagé, prendre les dégâts en photo, protéger le véhicule puis prévenir l'assureur.

Vous trouverez ci-après la communication de France Assureurs, fédération française de l'assurance, [Grêle : questions-réponses sur votre assurance](#)" renvoyant vers des fiches pratiques sur les dommages liés à la grêle pour les particuliers, les entreprises et les agriculteurs.

Je vous adresse également un modèle d'attestation susceptible d'être sollicité par vos administrés à la demande de leur assureur.

En ce qui concerne les dégâts provoqués sur les parcelles qu'elles soient en prairies ou en céréales, maïs et betterave fourragère, les rubriques ci-dessous récapitulent les informations à connaître par les exploitants agricoles.

1- Dégâts sur cultures

- **Déclaration surfaces**

La déclaration « PAC surfaces » doit être modifiée dans les 2 cas suivants :

– Si le couvert déclaré de la parcelle a été détruit et que sa réimplantation est impossible, il faut déclarer un **accident de culture**.

– Si la ré-implantation d'une autre culture est possible, il faut **déclarer cette nouvelle culture**.

Dans les 2 cas, le formulaire de modification de déclaration et sa notice sont sous TéléPAC à l'onglet « notices et formulaires 2022 ». Ces modifications de déclaration n'ont pas d'impact financier sur les aides du premier pilier.

- **L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**

Les surfaces fourragères et les cultures déclarées auto-consommées déclarées en accident de culture sont prises en compte dans le calcul du chargement en vue de l'octroi de l'ICHN. La plage de chargement ne subit donc aucune modification. Cependant ces parcelles déclarées en accident de culture ne sont pas rémunérées par l'ICHN.

Pour rappel : Les surfaces déclarées en maïs dont la destination est l'affouragement en vert ne comptent pas dans les cultures auto-consommées et ne sont pas éligibles à l'ICHN.

- **Surfaces d'intérêt écologique**

Dans le cadre du paiement vert, certaines exploitations déclarent en SIE surfaciques des cultures dérobées. Sur une parcelle prévue en SIE lors de la déclaration PAC, il est possible de modifier la culture envisagée initialement à l'aide du formulaire « modification de déclaration » évoqué précédemment.

Pour maintenir le caractère de SIE à la parcelle, les nouvelles espèces choisies doivent appartenir à la liste ci-dessous, consultable dans la notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique ». Le couvert doit être implanté pour le 8 août et maintenu jusqu'au 2 octobre.

Cultures en mélange

LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE			
Avoine	Fléole	Moutarde	Sainfoin
Bourrache	Gesse cultivée	Navet	Sarrasin
Brôme	Lentille	Navette	Seigle
Cameline	Lin	Nyger	Serradelle
Chou fourrager	Lotier corniculé	Pâturin commun	Soja
Colza	Lupin (blanc, bleu, jaune)	Phacélie	Sorgho fourrager
Cresson alénois	Luzerne cultivée	Pois	Tournesol
Dactyle	Mélilot	Pois chiche	Trèfle
Fenugrec	Millet jaune, perlé	Radis (fourrager, chinois)	Vesce
Fétuque	Minette	Ray-grass	X-Festulolium
Féverole	Moha	Roquette	

• Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :

Si une modification de culture (accident de culture ou implantation d'une nouvelle culture) est faite sur une parcelle engagée en MAEC, le préciser sur le formulaire modification de déclaration pour que l'information soit versée au dossier MAEC et que le caractère d'événement exceptionnel soit mis en œuvre si besoin.

2- Dégâts sur cultures et calamités agricoles

Les calamités agricoles ont pour objectif d'indemniser une partie des dommages matériels **non assurables** qui sont la conséquence de phénomènes climatiques exceptionnels.

Sont exclus du régime des calamités agricoles : Tous les risques climatiques sur la SCOP, la vigne, les plantes industrielles et les semences, la grêle et le vent sur les cultures sous abris, les pépinières, les légumes et les fruits, les fleurs et les plantes médicinales.

La grêle sur fourrages n'est pas exclue du régime des calamités mais, pour être bénéficiaire, des seuils de pertes, cumulatifs, doivent être atteints :

Seuil d'éligibilité : perte physique de 30 % de la production annuelle par rapport au rendement théorique dans zone concernée.

Seuil de recevabilité : montant des dommages supérieur à 13% du produit brut théorique, aides PAC comprises pour chaque exploitation demandeuse.

Les données théoriques sont fournies par le barème départemental qui donne un rendement et un prix moyen pour chaque production.

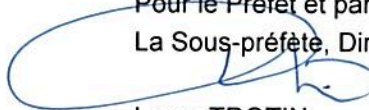
Pour tous renseignements complémentaires concernant le domaine agricole, vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires (DDT) service EAR au 03 39 59 56 49 ou par mail à : ddt-ear@doubs.gouv.fr

Pour les demandes relevant de l'état de catastrophe naturel et toute question concernant les modalités d'indemnisation des sinistres, vous pouvez prendre l'attache de la préfecture par mail : defense-protection-civile@doubs.gouv.fr

Les services de l'Etat reste naturellement à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN